

**Affaire C-363/19****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

7 mai 2019

**Jurisdiction de renvoi :**

Patent- och marknadsdomstolen (Suède)

**Date de la décision de renvoi :**

2 mai 2019

**Partie demanderesse :**

Konsumentombudsmannen KO

**Partie défenderesse :**

Mezina AB

---

**JURIDICITION**

Patent- och marknadsdomstolen vid Stockholms tingsrätt (le tribunal de la propriété intellectuelle et des affaires économiques siégeant près le tribunal de première instance de Stockholm, Suède)

[OMISSIS]

**PARTIES****Partie demanderesse**

Konsumentombudsmannen (le Médiateur de la Consommation)

[OMISSIS]

**Partie défenderesse**

Mezina AB [OMISSIS]

[OMISSIS]

## OBJET DE LA PROCÉDURE

Demande de décision préjudicielle introduite en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [ci-après « TFUE »]. Interprétation de l'article 3, [deuxième alinéa,] sous a), de l'article 5, paragraphe 1, sous a), b) et d), de l'article 6, de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 28, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, [du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO 2006, L 404, p. 9)], ainsi que des articles 3, paragraphe 4, et 12 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur [et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO 2005, L 149, p. 22)]. Charge de la preuve et niveau de preuve requis dans la procédure devant la juridiction nationale.

Le Patent- och marknadsdomstolen [ci-après « le tribunal de céans »] décide de suspendre la procédure et de soumettre certaines questions à la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE. Les questions se trouvent à la fin du document.

[Or. 2]

[OMISSIS]

- 1 La demande de décision préjudicielle concerne l'interprétation de l'article 3, [deuxième alinéa,] sous a), de l'article 5, paragraphe 1, sous a), b) et d), de l'article 6 et de l'article 28, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. Le renvoi préjudiciel porte également sur des questions relatives au rapport existant entre ledit règlement et la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur. Le litige pendant devant le tribunal de céans concerne l'application des dispositions du règlement dans une procédure juridictionnelle nationale, dans le cas d'une application simultanée de la législation nationale transposant la directive 2005/29. La question est de savoir si, dans une situation comme celle du cas d'espèce, la charge de la preuve et le niveau de preuve requis lors de l'application de l'article 3, [deuxième alinéa,] sous a), de l'article 5, paragraphe 1, sous a), b) et d), de l'article 6, de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 28, paragraphe 5, du règlement n° 1924/2006 sont régis par le droit national ou par le droit de l'Union. À supposer que les questions en matière de charge de la preuve et de niveau de preuve requis lors de l'application de ces dispositions dans une procédure juridictionnelle nationale soient gouvernées par le

droit de l'Union, ou que celui-ci ait une influence sur elles, certaines questions se posent sur le contenu précis du droit de l'Union à cet égard.

## RÉGLEMENTATION DE L'UNION

- 2 Le litige concerne l'application du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires [ci-après « le règlement n° 1924/2006 »].

L'article 3, [premier alinéa et deuxième alinéa,] sous a), dispose :

« Des allégations nutritionnelles et de santé ne peuvent être employées dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché communautaire ainsi que dans la publicité faite à l'égard de celles-ci que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Sans préjudice des directives 2000/13/CE et 84/450/CEE, les allégations nutritionnelles et de santé ne doivent pas :

- a) être inexactes, ambiguës ou trompeuses ;

[...] ».

L'article 5 du règlement dispose :

« 1. L'emploi d'allégations nutritionnelles et de santé n'est autorisé que si les conditions suivantes sont remplies :

**[Or. 3]**

- a) la présence, l'absence ou la teneur réduite dans une denrée alimentaire ou une catégorie de denrées alimentaires d'un nutriment ou d'une autre substance faisant l'objet de l'allégation s'est avérée avoir un effet nutritionnel ou physiologique bénéfique, tel qu'établi par des preuves scientifiques généralement admises ;
- b) le nutriment ou toute autre substance faisant l'objet de l'allégation :
- i) se trouve dans le produit final en quantité significative, telle que définie dans la législation communautaire, ou, en l'absence de règles en ce sens, en une quantité permettant de produire l'effet nutritionnel ou physiologique affirmé, tel qu'établi par des preuves scientifiques généralement admises, ou
  - ii) est absent, ou présent en moindre quantité, de manière à produire l'effet nutritionnel ou physiologique affirmé, tel qu'établi par des preuves scientifiques généralement admises ;

- c) le cas échéant, le nutriment ou toute autre substance faisant l'objet de l'allégation se trouve sous une forme permettant à l'organisme de l'utiliser ;
  - d) la quantité du produit raisonnablement susceptible d'être consommée apporte une quantité significative du nutriment ou de toute autre substance que vise l'allégation, telle que définie dans la législation communautaire ou, en l'absence de dispositions en ce sens, une quantité significative permettant de produire l'effet nutritionnel ou physiologique affirmé, tel qu'établi par des preuves scientifiques généralement admises ;
  - e) les conditions spécifiques énoncées, selon le cas, au chapitre III ou IV sont remplies.
2. L'emploi d'allégations nutritionnelles et de santé n'est autorisé que si l'on peut s'attendre à ce que le consommateur moyen comprenne les effets bénéfiques exposés dans l'allégation.
3. Les allégations nutritionnelles et de santé se réfèrent à la denrée alimentaire prête à être consommée selon les instructions du fabricant. »

L'article 6 du règlement dispose :

- « 1. Les allégations nutritionnelles et de santé reposent sur des preuves scientifiques généralement admises et sont justifiées par de telles preuves.
- 2. L'exploitant du secteur alimentaire qui fait une allégation nutritionnelle ou de santé justifie l'emploi de cette allégation.

**[Or. 4]**

3. Les autorités compétentes des États membres peuvent demander à l'exploitant du secteur alimentaire ou au responsable de la mise sur le marché de produire tous les éléments et données pertinents attestant le respect des prescriptions du présent règlement. »

L'article 10, paragraphes 1 et 3, du règlement dispose :

- « 1. Les allégations de santé sont interdites sauf si elles sont conformes aux prescriptions générales du chapitre II et aux exigences spécifiques du présent chapitre et si elles sont autorisées conformément au présent règlement et figurent sur les listes d'allégations autorisées visées aux articles 13 et 14.

[...]

3. Il ne peut être fait référence aux effets bénéfiques généraux, non spécifiques d'un nutriment ou d'une denrée alimentaire sur l'état de santé général et le bien-être lié à la santé que si une telle référence est

accompagnée d'une allégation de santé spécifique figurant sur les listes visées à l'article 13 ou 14.

[...] ».

L'article 13, paragraphes 1 à 3, du règlement dispose :

« 1. Les allégations de santé qui décrivent ou mentionnent :

- a) le rôle d'un nutriment ou d'une autre substance dans la croissance, dans le développement et dans les fonctions de l'organisme, ou
- b) les fonctions psychologiques et comportementales, ou
- c) sans préjudice de la directive 96/8/CE, l'amaigrissement, le contrôle du poids, la réduction de la sensation de faim, l'accentuation de la sensation de satiété ou la réduction de la valeur énergétique du régime alimentaire, et qui sont indiquées dans la liste prévue au paragraphe 3 peuvent être faites sans être soumises aux procédures établies aux articles 15 à 19, si elles :
  - i) reposent sur des preuves scientifiques généralement admises, et
  - ii) sont bien comprises par le consommateur moyen.

2. Au plus tard le 31 janvier 2008, les États membres fournissent à la Commission des listes des allégations visées au paragraphe 1 ainsi que les conditions qui leur sont applicables et les références aux justifications scientifiques pertinentes.

3. Après consultation de l'Autorité, la Commission adopte, en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3, une liste communautaire [Or. 5] destinée à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, des allégations autorisées visées au paragraphe 1 ainsi que toutes les conditions nécessaires pour l'utilisation de ces allégations, au plus tard le 31 janvier 2010.

[...] ».

L'article 28, paragraphe 5, du règlement dispose :

« Les allégations de santé visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), peuvent être faites à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'adoption de la liste visée à l'article 13, paragraphe 3, sous la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire, à condition qu'elles soient conformes au présent règlement et aux dispositions nationales existantes qui leur sont applicables, sans préjudice de l'adoption des mesures de sauvegarde visées à l'article 24. »

- 3 Le litige concerne également la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (ci-après « la directive 2005/29 »). Au considérant 10, troisième et quatrième phrases, de ladite directive, on peut lire ce qui suit :

« La présente directive ne s'applique, en conséquence, que lorsqu'il n'existe pas de dispositions communautaires spécifiques régissant des aspects particuliers des pratiques commerciales déloyales, telles que des prescriptions en matière d'information ou des règles régissant la présentation des informations au consommateur. Elle apporte une protection aux consommateurs lorsqu'il n'existe aucune législation sectorielle spécifique à l'échelon communautaire et interdit aux professionnels de donner une fausse impression de la nature des produits »

Le considérant 18 de la directive 2005/29 et le considérant 15 du règlement n° 1924/2006 définissent le consommateur moyen comme :

« normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, compte tenu des facteurs sociaux, culturels et linguistiques [...]. La notion de consommateur moyen n'est pas une notion statistique. Les juridictions et les autorités nationales devront s'en remettre à leur propre faculté de jugement, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice, pour déterminer la réaction typique du consommateur moyen dans un cas donné. »

Au considérant 21, deuxième phrase, de la directive 2005/29, on peut lire ceci :

[Or. 6]

« Bien que la charge de la preuve doive être déterminée conformément à la législation nationale, il convient que les tribunaux et les autorités administratives soient habilités à exiger des professionnels qu'ils fournissent des preuves sur l'exactitude de leurs allégations factuelles. »

L'article 3, paragraphe 4, de la directive dispose :

« En cas de conflit entre les dispositions de la présente directive et d'autres règles communautaires régissant des aspects spécifiques des pratiques commerciales déloyales, ces autres règles priment et s'appliquent à ces aspects spécifiques. »

L'article 12 de la directive dispose :

« Les États membres confèrent aux tribunaux ou aux autorités administratives des pouvoirs les habilitant, lors d'une procédure judiciaire ou administrative visée à l'article 11 :

- a) à exiger que le professionnel fournisse des preuves sur l'exactitude de ses allégations factuelles en rapport avec une pratique commerciale si, compte tenu de l'intérêt légitime du professionnel et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce,
- et
- b) à considérer des allégations factuelles comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont jugées insuffisantes par le tribunal ou l'autorité administrative. »

## RÉGLEMENTATION ET PRATIQUE NATIONALES

- 4 Le Livsmedelsverket (l'Agence suédoise de l'alimentation) a, en ce qui concerne le règlement n° 1924/2006, publié un guide destiné, notamment, aux autorités de contrôle, intitulé « Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ».
- 5 La *marknadsföringslagen* (2008:486) [la loi n° 486 de 2008 sur les pratiques commerciales ; ci-après la « loi sur les pratiques commerciales »] a mis en œuvre la directive 2005/29 et prévoit, en ce qui concerne la présente affaire, ce qui suit :

### « Article 5

Toute mesure de promotion doit être conforme aux bonnes pratiques commerciales.

### Article 6

Toute mesure de promotion contraire aux bonnes pratiques commerciales au sens de l'article 5 de la présente loi doit être considérée comme déloyale si elle limite ou est susceptible de limiter de manière significative l'aptitude de son [Or. 7] destinataire à prendre une décision commerciale en connaissance de cause.

### Article 8

Une mesure de promotion trompeuse, au sens des dispositions des articles 9, 10, ou 12 à 17, de la présente loi doit être considérée comme déloyale si elle limite ou est susceptible de limiter l'aptitude de son destinataire à prendre une décision commerciale en connaissance de cause.

### Article 10

Les mesures de promotion d'un professionnel ne peuvent contenir des informations erronées ou des représentations trompeuses sur ses activités ou celles d'un autre professionnel.

Le premier alinéa ci-dessus vise particulièrement des représentations concernant :

- 1) l'existence du produit, sa nature, ses quantités, ses qualités et ses autres caractéristiques principales ;
- 2) l'origine du produit, son utilisation et les risques qu'il présente, tels que les incidences sur la santé et sur l'environnement ;
- 3) le service après vente et le traitement des réclamations, le mode et la date de fabrication ou de prestation ;
- 4) le prix, le mode de calcul du prix, l'existence d'un avantage spécifique quant au prix et les conditions de paiement ;
- 5) les qualifications du professionnel ou d'autres professionnels, la position sur le marché, les engagements, les marques, les dénominations commerciales, les signes distinctifs et autres droits ;
- 6) les récompenses et distinctions que le professionnel a reçues ;
- 7) les conditions de livraison du produit ;
- 8) la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;
- 9) les engagements du professionnel à respecter un code de conduite ;
- 10) les droits du consommateur en vertu de la loi ou de tout autre règlement.

Lorsqu'il promeut ses propres activités ou celles d'un autre professionnel, le professionnel ne peut pas omettre des informations essentielles. Constitue également une omission trompeuse le fait de dispenser les informations essentielles de manière peu claire, incompréhensible, ambiguë ou autrement non appropriée. »

- 6 Selon une jurisprudence nationale constante, c'est le professionnel qui assume la charge de prouver que les allégations promotionnelles faites par lui sont conformes à la réalité. Quant à ce qu'il y a lieu d'établir, la jurisprudence nationale exige que le professionnel prouve ou démontre la validité de l'allégation. La preuve qui est exigée peut varier d'un cas à l'autre, selon l'allégation qui est faite et selon le produit dont il est question. L'appréciation part du point de savoir comment le consommateur moyen est supposé comprendre l'allégation.

**[Or. 8]**



## LITIGE DEVANT LE TRIBUNAL DE CÉANS

- 7 L'activité de Mezina AB (ci-après « Mezina ») consiste à élaborer et à commercialiser des remèdes naturels, des médicaments et des compléments alimentaires, ainsi que dans la réunion d'informations et dans la recherche concernant de tels produits. En Suède, les produits de Mezina sont vendus et commercialisés sous la dénomination « Wellvita » notamment.
- 8 Les faits suivants ne sont pas contestés. Mezina a commercialisé les produits « Movizin complex », « Macoform » et « Vistavital ». Ces produits sont classés en tant que compléments alimentaires et contiennent des végétaux ou des extraits de plantes, c'est-à-dire des substances dites « botaniques ». Les produits entrent dans la définition des denrées alimentaires. Le « Movizin complex » contient du gingembre, du cynorhodon et du boswellia. Le « Macoform » contient de l'artichaut et du pissenlit. Le « Vistavital » contient de la myrtille. Mezina a fait les allégations promotionnelles suivantes, dont il est constant entre les parties qu'elles constituent des allégations de santé :

### *Movizin complex*

A.1 « Movizin complex – pour vos articulations »

A.2 « Le gingembre peut aider à maintenir la mobilité des articulations et contribuer à l'énergie et à la vitalité ».

A.3 a) « Le cynorhodon peut aider au maintien de la mobilité des articulations »

A.3 b) « Le cynorhodon qui peut m'aider à protéger mes articulations et contribuer au maintien de leur solidité »

A.4 a) « Boswellia – La résine de cet arbre a longtemps servi, en Inde notamment, à soutenir la mobilité et la souplesse naturelles des articulations »

A.4 b) « Je veille toujours à prendre une dose journalière de Movizin, dans lequel le boswellia aide au maintien du confort articulaire »

### *Macoform*

B.1 « Macoform – équilibre de l'estomac »

B.2 « L'artichaut peut contribuer à une digestion normale et aider au confort de l'estomac »

B.3 « Le pissenlit peut soutenir l'équilibre du pH physiologique et contribuer à une fonction intestinale normale ».

[Or. 9]

*Vistavital*

C.1 « Vistavital – conserver une vision normale »

C.2. a) « La myrtille favorise l'irrigation sanguine de l'œil et le fonctionnement de la rétine, et contribue à maintenir le fonctionnement normal de l'œil »

C.2. b) « Myrtille – Aide à maintenir le fonctionnement normal de la rétine ».

- 9 Konsumentombudsmannen (ci-après « KO ») a intenté un recours contre Mezina devant le tribunal de céans. Dans ses conclusions, KO demande que le tribunal de céans interdise à Mezina, sous peine d'amende, de faire usage, lors de la commercialisation des produits en cause, des allégations reproduites ci-dessus (voir point 8) ou d'autres allégations de contenu fondamentalement identique.
- 10 Mezina s'oppose à la mesure d'interdiction demandée.
- 11 KO et Mezina conviennent que les allégations relatives respectivement au gingembre, au cynorhodon, au boswellia, à l'artichaut, au pissenlit et à la myrtille [A.2, A.3 a), A.3 b), A.4 a), A.4 b), B.2, B.3, C.2 a) et C.2 b)] sont des allégations de santé dites « spécifiques », qui peuvent toutes être considérées aussi comme correspondant aux allégations faisant l'objet de demandes pertinentes présentées à la Commission européenne (ci-après « la Commission ») afin que celle-ci prenne position en application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1924/2006, à savoir celles énoncées aux points 12 à 17 ci-dessous.
- 12 Dans le cas du gingembre, deux demandes sont pertinentes en l'espèce. La première [concerne l'allégation selon laquelle] l'extrait de gingembre contribue à maintenir la mobilité articulaire [EFSA Journal 2010 ; 8 (2):1493]. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) a évalué l'allégation et est parvenue à la conclusion que le dossier scientifique dont elle disposait n'a pas démontré l'existence d'un lien entre la substance et la conservation des articulations dans un état normal. La seconde [concerne l'allégation] que le gingembre « contribue à l'amélioration de la vitalité/à un niveau d'énergie plus élevé » (ID n° 2726). Cette allégation n'a pas été évaluée par l'AESA.

**[Or. 10]**

- 13 Une demande est pertinente en l'espèce en ce qui concerne le cynorhodon : « Le cynorhodon contribue à conserver des articulations saines et souples, ainsi que la mobilité et une solidité durable de celles-ci » (ID n° 4328). L'AESA n'a pas évalué l'allégation.
- 14 Deux demandes sont pertinentes en l'espèce en ce qui concerne le boswellia. La première [concerne l'allégation suivante :] « capacité de soutenir la mobilité articulaire/de contribuer au non-échauffement et au confort des articulations » (ID

- n° 3904). L'AESA a évalué cette allégation et est parvenue à la conclusion qu'il n'avait pas été démontré de lien entre le boswellia et l'effet prétendu de conservation des articulations dans un état normal. La seconde [concerne l'allégation] « contribue au non-échauffement et au confort des articulations » (ID n° 4000). Cette allégation n'a pas été évaluée par l'AESA.
- 15 Une demande est pertinente en l'espèce en ce qui concerne le pissenlit : « Le pissenlit peut soutenir l'équilibre du pH physiologique et contribuer à une fonction intestinale normale » (ID n° 3609). L'AESA n'a pas évalué cette allégation.
- 16 Deux demandes sont pertinentes en l'espèce en ce qui concerne l'artichaut. La première [concerne l'allégation] « aide à soutenir la digestion, et contribue à une fonction intestinale normale ainsi qu'au confort des intestins » (ID n° 3703), et la seconde [l'allégation] « contribue au confort des intestins » (ID n° 4303). L'AESA n'a pas évalué ces allégations.
- 17 Une demande est pertinente en l'espèce en ce qui concerne la myrtille : « soutient le fonctionnement de la rétine, la myrtille maintient les yeux en bonne santé – soutient l'irrigation sanguine de l'œil » (ID n° 2050). L'AESA n'a pas évalué cette allégation.
- 18 La Commission n'a pris position sur aucune des allégations de santé mentionnées aux points 12 à 17 ci-dessus, de sorte que celles-ci figurent sur la liste des « allégations en attente » de l'AESA.
- 19 KO et Mezina ne sont pas d'accord quant au point de savoir si les allégations suivantes sont des allégations de santé spécifiques ou non : « Movizin complex – pour vos articulations », « Macoform – équilibre de l'estomac » et « Vistavital – conserver une vision normale » (A.1, B.1 et C.1). À la différence des allégations concernant respectivement le gingembre, le cynorhodon, le boswellia, l'artichaut, le pissenlit et [Or. 11] la myrtille (voir points 11 à 17 ci-dessus), ces allégations ne font pas l'objet, comme telles, d'une quelconque demande à la Commission.

### **Conclusions de KO**

- 20 À titre principal, KO fait valoir que les allégations correspondant aux prétentions A.1, B.1 et C.1 (« Movizin complex – pour vos articulations », « Macoform – équilibre de l'estomac » et « Vistavital – conserver une vision normale ») sont des allégations de santé spécifiques qui sont contraires à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1924/2006. Les allégations sont interdites, car il n'y a pas, dans la liste communautaire d'allégations de santé autorisées, d'allégations autorisées concernant les produits « Movizin complex », « Macoform » et « Vistavital ». Il n'existe pas non plus d'allégations de santé concernant les produits « Movizin complex », « Macoform » et « Vistavital » pour lesquelles une demande ait été introduite. Puisque les allégations sont contraires

au règlement, elles sont également contraires au principe de légalité consacré à l'article 5 de la loi sur les pratiques commerciales.

- 21 En ce qui concerne les allégations dont se sert Mezina à propos des substances contenues dans les produits [voir prétentions A.2, A.3 a) et b), A.4 a) et b), B.2, B.3, C.2 a) et C.2 b)], à savoir, respectivement, le gingembre, le cynorhodon, le boswellia, l'artichaut, le pissenlit et la myrtille, KO fait valoir ce qui suit. Les allégations peuvent être considérées comme correspondant à des allégations qui ont fait l'objet de demandes pertinentes présentées à la Commission aux fins d'une prise de position. Toutefois, les allégations ne répondent pas, par ailleurs, aux exigences de l'article 28, paragraphe 5, du règlement n° 1924/2006 puisqu'elles sont contraires à d'autres dispositions du règlement, à savoir les articles 3, [deuxième alinéa,] sous a), 5 et 6. KO soutient aussi que les allégations sont contraires aux dispositions nationales qui leur sont applicables, c'est-à-dire à celles des articles 5 et 10 de la loi sur les pratiques commerciales. Les allégations ne peuvent donc pas être utilisées.
- 22 KO affirme que les allégations de santé concernant respectivement le gingembre, le cynorhodon, le boswellia, l'artichaut, le pissenlit et la myrtille sont interdites, et ce pour les raisons suivantes :

1.a) Il n'a pas été démontré que la présence de la substance faisant l'objet des allégations a un effet nutritionnel ou physiologique bénéfique, tel qu'établi par des preuves scientifiques généralement admises [voir article 5, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1924/2006] ;

**[Or. 12]**

1.b) il n'a pas été démontré que les substances faisant l'objet des allégations se trouvent dans le produit final en une quantité permettant de produire l'effet nutritionnel ou physiologique affirmé, tel qu'établi par des preuves scientifiques généralement admises [voir article 5, paragraphe 1, sous b), du règlement], et

1.c) il n'a pas été démontré que la quantité du produit raisonnablement susceptible d'être consommée apporte une quantité significative [de la substance visée par l'allégation] permettant de produire l'effet nutritionnel ou physiologique affirmé, tel qu'établi par des preuves scientifiques généralement admises [voir article 5, paragraphe 1, sous d), du règlement].

1.d) Il appartient à Mezina de produire des preuves des points allégués ci-dessus qui attestent le respect des prescriptions du règlement. Mezina, à défaut de ce faire, n'a pas montré qu'elle a fait reposer les allégations de santé sur des preuves scientifiques généralement admises (voir article 6 du règlement).

2. Il n'a pas été démontré que les allégations de santé sont valides (c'est-à-dire ne sont pas inexactes, ambigus ou trompeuses) au regard de l'article 3, [deuxième alinéa,] sous a), du règlement n° 1924/2006. Il ressort de l'article 6 du règlement qu'il incombe à Mezina de démontrer que ses allégations sont valides au regard de l'article 3, [deuxième alinéa,] sous a). Puisque Mezina n'a pas soumis la moindre pièce – que ce soit antérieurement à KO, ou à ce stade au tribunal de céans – pour étayer ses allégations, elle n'a pas démontré que les allégations sont valides. Les allégations sont donc trompeuses au sens de l'article 3, [deuxième alinéa,] sous a), du règlement.

3. Puisque Mezina n'a pas établi que les allégations sont valides, celles-ci sont également trompeuses et interdites au regard de l'article 10 de la loi sur les pratiques commerciales.

4. Dès lors que les allégations ne sont pas autorisées au regard du règlement n° 1924/2006, elles sont aussi illégales au regard de l'article 5 de la loi sur les pratiques commerciales.

**[Or. 13]**

23 À titre subsidiaire, KO fait valoir, en ce qui concerne les allégations correspondant aux prétentions A.1, B.1 et C.1 – c'est-à-dire « Movizin complex – pour vos articulations », « Macoform – équilibre de l'estomac » et « Vistavital – conserver une vision normale » – , que celles-ci sont des allégations de santé générales, non spécifiques au sens de l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 1924/2006. Les allégations ne sont pas autorisées pour les raisons suivantes.

- À titre principal, elles ne sont accompagnées ni d'allégations de santé autorisées au sens du règlement n° 1924/2006 ni d'allégations spécifiques sur les substances (botaniques), qui sont autorisées en vertu des dispositions transitoires de l'article 28, paragraphe 5, du règlement. Les allégations de santé concernant les substances botaniques qui se trouvent sur le même site Internet [c'est-à-dire A.2, A.3 a), A.3 b), A.4 a), A.4 b), B.2, B.3, C.2 a) et C.2 b)] ne sont, de l'avis de KO, pas autorisées, pour les raisons qui ont été données.
- Subsidiairement, à supposer que la Cour conclue que les allégations concernant les substances botaniques sont autorisées en vertu de l'article 28, paragraphe 5, du règlement, KO soutient que les allégations de santé correspondant aux prétentions A.1, B.1 et C.1 ne sont pas accompagnées d'allégations spécifiques (et ne sont pas développées de façon suffisamment précise par de telles allégations).
- Dans la commercialisation du « Vistavital », Mezina utilise, certes, certaines allégations de santé autorisées concernant les vitamines A, C et E, ainsi que le zinc et le sélénium. Cependant, KO estime que l'allégation de santé C.1 ne peut pas être considérée comme accompagnée de celles-ci.

- 24 KO est d'avis que la commercialisation des compléments alimentaires en question peut être considérée comme étant principalement destinée aux hommes et aux femmes d'âges moyen et supérieur qui ont des problèmes aux articulations, à l'estomac et/ou aux yeux. On ne peut pas s'attendre à ce que le groupe ciblé ait une connaissance très approfondie des questions de santé qui sont abordées dans le cadre de la commercialisation. Les personnes faisant partie du groupe ciblé ne peuvent pas davantage être considérées comme des habitués de l'Internet ou comme étant bien informées en matière d'autotraitement. Le consommateur moyen n'a pas une connaissance approfondie des questions de santé qui sont abordées dans le cadre de la commercialisation.

### **Conclusions en défense de Mezina**

- 25 Mezina, pour sa part, fait valoir ce qui suit au sujet des allégations concernant respectivement le gingembre, le cynorhodon, le boswellia, l'artichaut, le pissenlit et la myrtille.

#### **[Or. 14]**

- 26 La description faite par KO de [l'état du dossier] devant la Commission et de l'évaluation par l'AESA des allégations concernant le gingembre, le cynorhodon, le boswellia, l'artichaut, le pissenlit et la myrtille est conforme [à la réalité]. Il est, toutefois, important de mettre l'accent sur le fait que la Commission n'a pas encore pris position sur les allégations en cause. Par exemple, la Commission pourrait conclure que les exigences mises en œuvre par l'AESA et sur lesquelles repose l'évaluation sont trop élevées. C'est là une des raisons pour lesquelles l'évaluation se trouve en suspens, c'est-à-dire que la question est examinée de savoir si les substances dites « botaniques » doivent être évaluées de la même manière que les vitamines et minéraux et/ou si elles doivent se voir appliquer des règles propres. C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient, selon Mezina, d'apprécier l'exigence de la responsabilité visée à l'article 28, paragraphe 5, du règlement n° 1924/2006.
- 27 Le point de vue de Mezina est qu'il est déraisonnable et dépasse ce qu'implique la notion de « responsabilité » utilisée à l'article 28, paragraphe 5, du règlement n° 1924/2006 [d'exiger] qu'elle [produise] des pièces réunies par elle-même afin de démontrer que la présence de la substance faisant l'objet de l'allégation a un effet nutritionnel ou physiologique établi par des preuves scientifiques admises et que la substance se trouve [dans le produit final] en une quantité qui produit l'effet nutritionnel ou physiologique affirmé. L'article 28, paragraphe 5, du règlement n° 1924/2006 prévoit une période transitoire et les règles manquent. La Commission n'a pas évalué le dossier de l'AESA conformément au règlement n° 1924/2006 ni [pris une décision] sur les allégations en cause qui ait été constatée dans un acte juridique. Il n'a pas davantage été décidé que les substances botaniques devraient se voir appliquer d'autres règles, avec d'autres exigences. Il devrait donc suffire que Mezina puisse s'appuyer sur le dossier

communiqué à l'AESA (après sa propre évaluation) et utiliser les allégations de santé en question dans un libellé correspondant à la demande concernant l'allégation. Ce point de vue doit être examiné à la lumière de la considération que les exploitants du secteur alimentaire ne peuvent pas utiliser leur propre documentation scientifique pour étayer des allégations de santé autorisées mais sont liés par la documentation communiquée à l'AESA.

- 28 L'exigence de preuves scientifiques admises, telle que visée aux articles 5 et 6 du règlement n° 1924/2006, concerne la documentation présentée pour étayer l'allégation de santé ayant fait l'objet d'une demande. L'appréciation de la validité [des allégations] au sens des articles 3, [deuxième alinéa,] sous a), 5 et 6 du [Or. 15] règlement doit ainsi, selon Mezina, s'effectuer en tenant compte des exigences prévues par le règlement et doit reposer sur la documentation scientifique présentée pour étayer les allégations ayant fait l'objet de la demande. Cette remarque est valable que l'AESA ait ou non émis un avis négatif.
- 29 Mezina interprète les prétentions de KO en ce sens que celui-ci estime qu'elle doit, afin de satisfaire à la responsabilité de l'exploitant du secteur alimentaire, produire, en plus de la [documentation] généralement admise, des pièces réunies par elle-même afin d'étayer les allégations faisant l'objet de la demande.
- 30 Le point de vue de KO implique que les exploitants du secteur alimentaire doivent se voir appliquer des exigences plus élevées en ce qui concerne l'utilisation des allégations de santé faisant l'objet des dispositions transitoires de l'article 28, paragraphe 5, du règlement n° 1924/2006 que celles qui concernent l'utilisation d'allégations de santé qui ont été autorisées par la Commission. En effet, le règlement ne permet pas aux exploitants du secteur alimentaire de se référer à des études autres que celles sur lesquelles se fonde une allégation de santé autorisée. Selon Mezina, il n'est pas raisonnable d'exiger, dans ce contexte, de l'exploitant du secteur alimentaire qu'il présente, pour les allégations concernées visées par la demande et qui sont couvertes par les dispositions transitoires, un dossier scientifique autre que celui sur la base duquel la demande a été introduite. Cela aboutirait aussi à une situation où l'utilisation par les exploitants du secteur alimentaire des allégations faisant l'objet d'une demande serait appréciée de façon différente dans les divers États membres, ce qui est contraire à l'objectif du règlement. Le point de vue de Mezina est que l'exigence des « preuves [scientifiques] généralement admises » qui figure dans le règlement en ce qui concerne les allégations de santé autorisées doit également s'appliquer, pour qu'on puisse considérer qu'il est satisfait au critère de la « responsabilité des exploitants du secteur alimentaire », aux allégations relevant des dispositions transitoires de l'article 28, paragraphe 5, du règlement.
- 31 En tout état de cause, Mezina estime avoir satisfait au critère de la « responsabilité des exploitants du secteur alimentaire » visé à l'article 28, paragraphe 5, du règlement n° 1924/2006 en suivant ce qui doit être considéré comme les bonnes pratiques dans l'industrie des compléments alimentaires en ce qui concerne le point de savoir comment appliquer les dispositions transitoires de l'article 28,

paragraphe 5. Les allégations en matière de substances botaniques faisant l'objet d'une demande peuvent être utilisées jusqu'à ce que la Commission ait pris une décision en ce qui les concerne, qu'elles aient ou non été évaluées par [Or. 16] l'AESA et quelle qu'ait pu être l'appréciation de cette dernière[, en particulier si l'on tient compte du fait qu'il est question de substances botaniques qui sont utilisées depuis très longtemps avec de bons résultats, qu'il s'agisse des substances individuelles comme telles ou des produits en cause ici. Il faut donc considérer que Mezina s'est acquittée de la charge de la preuve en ce qui concerne l'article 28 du règlement n° 1924/2006.

- 32 Cela découle du fait que la Commission a laissé en suspens toutes les demandes concernant des substances botaniques en raison du fait qu'il existe une discussion entre les États membres sur la question de savoir si lesdites substances doivent réellement se voir appliquer l'évaluation stricte de l'AESA ou devraient plutôt être traitées selon des règles propres, à l'instar des médicaments traditionnels à base de plantes. Les recommandations de l'AESA n'étant pas contraignantes pour la Commission et pouvant faire l'objet de modifications, il n'existe aucun acte juridique auquel les exploitants du secteur alimentaire puissent se référer en attendant l'adoption d'une décision finale par la Commission et l'expiration d'une éventuelle période transitoire fixée par celle-ci.
- 33 Mezina n'est pas d'avis qu'il suffise, pour satisfaire à l'exigence de la responsabilité conformément à l'article 28, paragraphe 5, du règlement n° 1924/2006, de s'en référer à l'AESA. Au contraire, elle estime que cette exigence implique de formuler les allégations en question en se conformant au règlement, par exemple en faisant en sorte que les allégations n'aient pas un caractère médical ou n'exagèrent pas les effets qui justifient la demande. La responsabilité implique, en outre, l'évaluation de la documentation soumise comme base de la demande à l'AESA afin d'apprécier si le dossier étaye les allégations faisant l'objet de la demande. On ne peut cependant pas exiger que, en plus, chaque exploitant du secteur alimentaire présente individuellement des études établies par lui-même prouvant les effets sur la santé.
- 34 Mezina a évalué les allégations en cause sur la base du dossier soumis à l'AESA et est parvenue à la conclusion que les allégations utilisées pour les produits alimentaires en question sont formulées en conformité avec le règlement et que [les substances] ont les effets affirmés.

[Or. 17]

- 35 En outre, Mezina soutient que les allégations « Movizin complex – pour vos articulations », « Macoform – équilibre de l'estomac » et « Vistavital – conserver une vision normale » correspondant aux prétentions A.1, B.1 et C.1 sont non spécifiques. Ces affirmations sont accompagnées d'allégations correspondant aux allégations de santé objet de la demande, qui concernent respectivement le gingembre, le cynorhodon, le boswellia, l'artichaut, le pissenlit et la myrtille composant les produits et auxquelles s'appliquent les dispositions transitoires de



l'article 28, paragraphe 5, du règlement. Par conséquent, la commercialisation litigieuse est conforme à l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 1924/2006 et n'est pas contraire aux bonnes pratiques commerciales, conformément au principe de légalité consacré à l'article 5 de la loi sur les pratiques commerciales.

- 36 Mezina est d'avis que le groupe ciblé par la commercialisation en cause est celui des consommateurs soucieux de leur santé qui souhaitent compléter leur régime alimentaire normal par des compléments alimentaires et qui sont bien informés en matière d'autotraitement. Selon Mezina, on peut supposer que, dès lors que la commercialisation a lieu par le moyen de son site Internet, le groupe ciblé est constitué d'habitues de l'Internet.

### NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

- 37 L'article 13 du règlement n° 1924/2006 implique que certaines allégations de santé portant sur des denrées alimentaires peuvent être faites sans procédure préalable de demande d'autorisation. Cela concerne, en ce qui nous regarde ici, les allégations de santé qui décrivent ou mentionnent le rôle d'un nutriment ou d'une autre substance dans la croissance, dans le développement et dans les fonctions de l'organisme. Pour être couvertes par cette disposition, les allégations doivent être inscrites sur une liste communautaire adoptée par la Commission. Les autres conditions sont que les allégations de santé :
- reposent sur des preuves scientifiques généralement admises et
  - soient bien comprises par le consommateur moyen.
- 38 Selon le régime prévu pour ces allégations de santé, les États membres devaient soumettre des listes de telles allégations à la Commission le 31 janvier 2008 au plus tard. Les listes devaient être accompagnées des conditions applicables [aux allégations] et [Or. 18] des références aux justifications scientifiques pertinentes. La Commission devait adopter une liste communautaire le 31 janvier 2010 au plus tard, après consultation avec l'AESA.
- 39 À la suite de l'adoption du règlement n° 1924/2006, la Commission a reçu un total d'environ 44 000 allégations de santé des États membres. La Commission a demandé à l'AESA d'émettre un avis scientifique. Le 27 septembre 2010, la Commission a publié un communiqué de presse sur son site Internet mentionnant le grand nombre d'allégations de santé et le retard pris dans leur traitement. La Commission a invité l'AESA à suspendre provisoirement l'évaluation des allégations de santé concernant les substances botaniques et à concentrer son appréciation sur toutes les autres allégations transmises afin qu'une liste comprenant ces dernières puisse être adoptée dans les meilleurs délais.
- 40 Le 16 mai 2012, la Commission a approuvé une liste partielle d'allégations de santé. Simultanément, elle a établi une liste de plus de 2 000 allégations de santé dont l'AESA n'avait pas encore clos l'évaluation ou sur lesquelles elle-même ne

s'était pas encore prononcée, et a publié cette liste sur son site Internet. Selon la Commission, l'évaluation de ces allégations, qui portaient notamment sur les effets des substances botaniques, restait en suspens et celles-ci pouvaient dès lors continuer à être utilisées en conformité avec le régime transitoire prévu à (dans la mesure de ce qui nous concerne ici) l'article 28, paragraphe 5, du règlement n° 1924/2006.

- 41 La Cour de justice a notamment indiqué ce qui suit en ce qui concerne les dispositions transitoires du règlement n° 1924/2006 (voir arrêt du 23 novembre 2017, Bionorica et Diapharm/Commission, C-596/15 P et C-597/15 P, EU:C:2017:886, points 87 à 89). Tant les allégations de santé autorisées que les allégations de santé en suspens peuvent être utilisées pour la commercialisation des denrées alimentaires mais ces deux catégories d'allégations de santé sont soumises à des exigences différentes et ne jouissent pas des mêmes conditions. Les allégations de santé en suspens soumises au régime transitoire doivent notamment, en vertu de l'article 28, paragraphes 5 et 6, du règlement, être conformes à ce dernier ainsi qu'aux [Or. 19] dispositions nationales qui leur sont applicables. D'autre part, les allégations de santé en suspens doivent répondre également, dans chaque État membre, aux exigences de son propre régime national.
- 42 De l'avis du tribunal de céans, le libellé de l'article 6 du règlement n° 1924/2006 indique que c'est l'exploitant du secteur alimentaire ou le responsable de la mise sur le marché d'un produit qui a la charge de prouver qu'une allégation de santé est scientifiquement justifiée (« reposent sur [...] et sont justifiées par » ; « L'exploitant du secteur alimentaire qui fait une allégation nutritionnelle ou de santé justifie l'emploi de cette allégation » ; « Les autorités compétentes des États membres peuvent demander à l'exploitant du secteur alimentaire ou au responsable de la mise sur le marché de produire tous les éléments et données pertinents attestant le respect des prescriptions du présent règlement »). En tout état de cause, cela paraît sous-entendu (affaire analogue : arrêt du 15 octobre 2015, Nike European Operations Netherlands, C-310/14, EU:C:2015:690, point 25).
- 43 Le libellé de l'article 5, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1924/2006 donne aussi à entendre que la réglementation de l'Union régit la charge de la preuve (« s'est avérée ») mais sans que la disposition n'indique clairement qui assume cette charge.
- 44 Le règlement n° 1924/2006 contient plusieurs références aux « preuves scientifiques [...] admises » en ses articles 5, 6 et 13. L'expression peut donner à entendre que la réglementation [de l'Union] régit la question du niveau de preuve requis.
- 45 Donc, on trouve d'un côté, ainsi qu'il ressort des points 42 à 44 ci-dessus, des passages qui peuvent donner l'impression que la réglementation de l'Union régit les questions de la charge et du niveau de la preuve.

- 46 D'un autre côté, le règlement n° 1924/2006 ne contient pas de dispositions spécifiques sur la procédure à suivre lorsque le règlement est appliqué dans le cadre d'une procédure juridictionnelle nationale, telles que, notamment, des dispositions en matière d'obtention des preuves, ou déterminant les preuves qui sont acceptables devant la juridiction nationale ou les principes qui s'imposent lors de [Or. 20] l'appréciation par celle-ci de la force probante des éléments de preuve produits. Cela donne à penser, selon le tribunal de céans, que les questions de la charge et du niveau de la preuve sont gouvernées par le droit national.
- 47 En l'absence, dans le droit de l'Union, d'une harmonisation [des règles], il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de les établir, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, à condition toutefois qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité) (arrêt du 15 octobre 2015, Nike European Operations Netherlands, C-310/14, EU:C:2015:690, point 28).
- 48 D'une part, le principe d'effectivité s'oppose à l'application de règles procédurales nationales qui rendraient impossible en pratique ou excessivement difficile le recours à la réglementation de l'Union, en prévoyant des règles trop strictes, en particulier en ce qui concerne la preuve négative de l'absence de circonstances déterminées. D'autre part, ce principe s'oppose à des règles nationales de preuve trop peu exigeantes dont l'application aboutirait, en pratique, à renverser une charge de la preuve prévue par la réglementation de l'Union (arrêt Nike European Operations Netherlands, précité, point 29 ; dans le même sens : arrêt du 21 janvier 2016, Eturas e.a., C-74/14, EU:C:2016:42).
- 49 La directive 2005/29 ne contient pas, quant à elle, de règles concernant le niveau de preuve requis, une question qui, dès lors, serait régie par le droit national.
- 50 Le tribunal de céans estime nécessaire d'obtenir des précisions sur l'interprétation des articles 5 et 6, considérés conjointement avec les articles 10, paragraphe 1, et 28, paragraphe 5, du règlement n° 1924/2006. Le besoin d'interprétation concerne la détermination de la personne qui assume la charge de la preuve ainsi que la question de savoir si, dans une espèce telle que celle dont est saisi le tribunal de céans, le niveau de preuve requis est déterminé par le règlement.
- 51 Une interprétation est également nécessaire pour déterminer, en ce qui concerne les questions de la charge et du niveau de la preuve, le rapport entre le règlement n° 1924/2006 et la directive 2005/29. [Or. 21] Le tribunal de céans entend que, puisque le règlement n° 1924/2006 contient des règles spécifiques relatives aux allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, il constitue une règle spéciale par rapport à des règles générales qui protègent les consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales des entreprises à leur égard, telles que celles prévues par la directive 2005/29. Cela pourrait, à son tour, amener à conclure que, en cas de conflit entre les dispositions de la

directive 2005/29 et celles du règlement n° 1924/2006, ces dernières priment et s'appliquent à ces aspects spécifiques des pratiques commerciales déloyales (arrêt du 16 juillet 2015, Abcur, C-544/13 et C-545/13, EU:C:2015:481, points 80 et 81).

- 52 Dans la présente affaire, le tribunal de céans est appelé à appliquer simultanément les dispositions du règlement n° 1924/2006 et celles de la législation nationale (la loi sur les pratiques commerciales) qui mettent en œuvre la directive 2005/29.
- 53 Selon une jurisprudence nationale constante, c'est le professionnel qui a la charge de prouver la véracité de ses allégations promotionnelles. Le niveau de preuve requis par la jurisprudence nationale est, en ce qui concerne les allégations nutritionnelles et de santé, relativement élevé [OMISSIS]. Le tribunal de céans s'interroge sur le point de savoir si l'application du règlement n° 1924/2006, en particulier de son l'article 3, [deuxième alinéa,] sous a), appelle d'autres considérations en matière de charge de la preuve et de niveau de preuve que celles qu'implique la jurisprudence nationale.
- 54 Le tribunal de céans relève aussi que même une allégation de santé qui repose sur des preuves scientifiques généralement admises et peut être justifiée par de telles preuves peut contenir un message contradictoire et ambigu, et partant ne pas être autorisée (arrêt du 16 mars 2016, Dextro Energy/Commission, T-100/15, EU:T:2016:150 ; sur pourvoi : arrêt du 8 juin 2017, Dextro Energy/Commission, C-296/16 P, non publié, EU:C:2017:437). Dans ces circonstances, et en partant de la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt du 23 novembre 2017, Bionorica et Diapharm/Commission (C-596/15 P et C-597/15 P, EU:C:2017:886), il semble que le tribunal de céans ne puisse pas présumer que les allégations de santé relevant du régime transitoire de l'article 28, paragraphe 5, du règlement n° 1924/2006 sont conformes [Or. 22] aux dispositions dudit règlement et à celles de la directive 2005/29. Au lieu de cela, il faut examiner si les allégations de santé sont conformes audit règlement et aux dispositions nationales existantes qui leur sont applicables, et si elles satisfont aux exigences de la législation nationale. Dans cette appréciation, les questions de la charge de la preuve et du niveau de preuve requis présentent une grande importance.

Dans ce contexte, le tribunal de céans décide de poser à la Cour de justice les questions d'interprétation suivantes :

- 1) Lorsqu'une juridiction nationale examine si une allégation de santé non autorisée a été formulée – dans une hypothèse où celle-ci correspond à une allégation faisant l'objet d'une demande telle que visée à l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1924/2006, laquelle demande n'a toutefois pas encore abouti à une décision d'autorisation ou de non-autorisation –, la charge de la preuve est-elle régie par les articles 5 et 6, considérés conjointement avec les articles 10, paragraphe 1, et 28, paragraphe 5, du règlement, ou par le droit national ?

- 2) S'il convient de répondre à la question 1) que la charge de la preuve est régie par les dispositions du règlement n° 1924/2006, cette charge repose-t-elle sur l'entreprise qui a formulé une allégation de santé spécifique ou sur l'autorité qui invite la juridiction nationale à interdire à l'entreprise de continuer à se servir de l'allégation ?
- 3) Dans une hypothèse telle que celle envisagée dans la question 1), le niveau de preuve requis lorsqu'une juridiction nationale examine si une allégation de santé non autorisée a été formulée est-il régi par les articles 5 et 6, considérés conjointement avec les articles 10, paragraphe 1, et 28, paragraphe 5, du règlement n° 1924/2006 ou par le droit national ?
- 4) S'il convient de répondre à la question 3) que le niveau de preuve est régi par les dispositions du règlement n° 1924/2006, quelles sont les exigences en matière de preuve ?
- 5) La circonstance que l'affaire dont la juridiction nationale est saisie appelle l'application simultanée du règlement n° 1924/2006 [y compris de l'article 3, deuxième alinéa, sous a), de celui-ci] et de la directive 2005/29 a-t-elle une incidence sur les réponses à donner aux questions 1) à 4) ?

[OMISSIS]